

REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL ©

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
ACADEMIE NATIONALE DE
FOOTBALL
CONSEIL D'ADMINISTRATION

REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland
-----------
NATIONAL FOOTBALL
ACADEMY


BOARD OF DIRECTORS


## Portant adoption du règlement intérieur du Centre de Formation

 de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT)
## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1:

(1) Le présent règlement intérieur définit les règles relatives au bon fonctionnement, à la vie communautaire, à l'utilisation des équipements et installations du Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football ci-après désigné «le lentre de Formation \%.
(2) Le présent Règlement Intérieur s'impose à tous les pensionnaires du Centre de Formation et le personnel de l'Académie.
(3) Il est pris en compte de l'article 43 du décret $n^{\circ} 2016 / 220$ du 28 avril portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.

## Article 2 :

Le joueur sélectionné au Centre de Formation de l'ANAFOOT doit:

- avoir un comportement qui fasse honneur au Centre de Formation dont il est le représentant et porte le maillot ;
- avoir l'esprit sportif et la notion des valeurs humaines:
- s'abstenir de toute propagande politique, philosophique ou religieuse au sein du Centre de Formation et de respecter I'opinion des autres;
- appliquer strictement le Règlement du Centre de Formation.


## CHAPITRE II : DES INSCRIPTIONS

## Article 3:

(1) Les inscriptions des jeunes retenus au sein de l'Académie sont ouvertes selon un calendrier arrêté par la Direction Générale ;
(2) Le dossier d'inscription comprend :
a. un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé de l'Académie, après examens médicaux attestant de l'aptitude physique de l'enfant à pratiquer sans danger le football ;
b. une fiche de santé individuelle ;
c. un certificat de scolarité de l'année en cours ;
d. le présent règlement dûment signé et portant la mention, lue et approuvée par l'un des parents ou tuteurs ;
e. quatre (04) photos d'identité $4 \times 4$;
f. adresses, téléphones et e-mails des parents ou des tuteurs ;
g. une fiche de renseignement à remplir par les parents ou tuteurs, autorisant leurs enfants mineurs à pratiquer le football ;
$h$. le reçu de paiement des frais du kit de l'équipement d'un montant de 100.000 FCFA ;
i. le reçu de paiement des frais annuels de scolarité.

## CHAPITRE III: DE LA FORMATION EN FOOTBALL DE HAUT NIVEAU

## Article 4:

1) Les horaires d'entrainements sont définis et communiqués aux jeunes joueurs en formation en début de chaque saison sportive et tiennent compte de la scolarité ;
2) L'équipement d'entrainement obligatoire fourni par le Centre de Formation après paiement est composé ainsi qu'il suit :
a) un maillot et un short portant l'estampille de l'Académie ;
b) un jogging portant l'estanpille de l'Académie;
c) une paire de godasses:
d) une paire de chaussettes
e) une paire de protège-tibias ;
f) un survêtement ;
g) une paire de tennis ;
h) une bouteille d'eau ou une gourde ;
i) un sac.
3) Lors des matchs, un équipement approprié est mis à la disposition des jeunes joueurs.

## CHAPITRE IV: DES ENSEIGNEMENTS ET EVALUATIONS

## Article 5:

1) Les cours se déroulent de lundi à vendredi conformément au règlement en vigueur.
2) Des modifications peuvent être apportées aux emplois du temps en cours de formation.
3) Les apprenants sont tenus d'arborer l'uniforme approprié lors des différents enseignements: Il comprend

- un ensemble pantalon, une chemise une paire de chaussettes, des chaussures fermées pour les garçons ;
- une robe, des chaussures fermées pour les filles.

4) Les cours débutent à 7 heures 30 minutes et prennent fin à 15 heures 30 minutes. Des pauses sont prévues de 9 heures 30 minutes à 9 heures 45 minutes et de 12 heures 30 minutes à 13 heures.
5) Tout affichage quel qu'il soit, dans l'enceinte de l'Académie doit recevoir l'autorisation du Directeur du Centre, et être fait par les soins du service de la discipline.
6) Toute manifestation ou réunion organisée au sein de l'Académie doit être autorisée par le Directeur du Centre.

## Article 6:

Les pensionnaires sont tenus de participer à toutes les évaluations.

## CHAPITRE V: DES SORTIES ET DES VISITES

## Article 7:

(1) Les jeunes joueurs sont tenus d'être présents dans le campuis. Les visites sont admises uniquement le dernier dimanche dưnois.
(2) Pour toute autre sortie privée, la famille du jeune joueur concerné devra remplir une demande d'autorisation de sortie.
(3) Les demandes d'autorisation de sortie sont exclusivement adressées au Directeur du Centre de Formation.

## Article 8 :

(1) Tous les joueurs appelés à participer à une rencontre se déroulant à l'extérieur, sont tenus d'arborer un même uniforme choisi par le Centre.
(2) Les joueurs sont sous la responsabilité de leurs encadreurs jusqu'au retour au centre de formation.
(3) Toute sortie sans autorisation est sanctionnée.

## CHAPITRE VI: DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE

## Article 9:

Le personnel et les visiteurs stationnent leur véhicule dans les parkings mis à leur disposition.

## Article 10:

(1) Les pensionnaires de l'Académie sont logés au centre de formation de l'Académie. Les visites dans les chambres sont formellement interdites à toute personne étrangère à l'Académie.
(2) Chaque pensionnaire est responsable de la propreté de sa chambre.

## Article 11:

(1) La restauration se fait suivant les horaires arrêtés par la direction de l'Académie et affichés au réfectoire.
(2) Chaque pensionnaire doit présenter son badge au service de la restauration pour validation lors de la prise des repas.

## Article 12:

(1) L'utilisation des installations sportives par toute personne étrangère au Centre de formation, est payante. Une dêmande doit être préalablement adressée à la direction de l'Acágémie.
(2) L'utilisation n'est possible qu'après avis favorable et présentation du reçu de paiement délivré par les services compétents de l'Académie.
(3) Les conditions d'utilisation de ces installations sont déterminées par voie d'affichage à l'entrée de ces édifices.

## CHAPITRE VII: DU SUIVI MEDICAL

## Article 13:

(1) Le suivi médical incluant les aspects de santé générale et ceux liés à la pratique sportive sont assurés par le Centre Médicosportif et Social de l'ANAFOOT.
(2) Toute intervention médicale hors de l'Académie, doit être portée à la connaissance du Médecin de l'Académie.
(3) Seul le Médecin de l'Académie est habileté à valider la reprise des entrainements ou des compétitions en cas d'arrêt pour cause de maladie.
(4) Le dossier médical du jeune joueur ainsi que l'original des examens réalisés sont conservés au centre médical de l'Académie ;
(5) Le traitement des pathologies non liées à la pratique du football, est à la charge des familles des jeunes joueurs.

## CHAPITRE VIII : DES OBLIGATIONS ET DES INTERDICTIONS

## Article 14:

1) Tout pensionnaire de l'Académie a l'obligation:
a) d'être propre, poli, travailleur, respectueux, obéissant, assidu et dévoué ;
b) d'être présent et de participer à tous les cours et séances d'entraînements et évaluations ;
c) de se présenter sur te terrain d'entrainement, quinze (15) minutes avant le début de la séance;
d) d'arborer l'équipement conforme à toutes les séances d'entrainements
e) de prendre part aux compétitions organisées par l'Académie et à celles auxquelles elle est inscrite ;
f) de justifier ses absences auprès du service de la discipline de l'Académie;
g) d'exécuter scrupuleusement toute sanction prise à son encontre.

## Article 15:

Il est interdit à tout pensionnaire de l'Académie :
a) d'utiliser les téléphones portables et tous les objets de valeur (argent liquide, montre, baladeur, jeux vidéo, etc...) lors des cours, des séances d'entrainement et des matchs ;
b) de détenir des objets dangereux ou des produits présentant un caractère nocif ;
c) de proférer des injures ou de bagarrer avec son coéquipier ou toute autre personne ;
d) de contester une sanction, de refuser de s'entrainer ou d'étudier ;
e) de quitter les cours et les entrainements ou s'absenter sans justification ;
f) de détériorer le matériel mis à sa disposition ;
g) de voler ;
h) d'utiliser des appareils électriques autres que les chaînes hi-fi, tondeuse ou ordinateur portable ;
i) de détenir ou consommer de la cigarette, de l'alcool, de la drogue ou substances dopantes ;
j) de faire la cuisine dans les chambres ou d'y prendre des repas et/ ou d'y conserver des aliments;
k) d'utiliser des appareils électroménagers;
l) de déposer des objets ou des aliments sur les rebords des fenêtres ;
$\mathrm{m})$ de céder sa chambre ou d'y faire dormir une autre personne ;
n) d'utiliser abusivement I'eau, l'énergie électrique ou les appareils de conditionnement de l'air',
o) de procéder à une quelconque modification des installations existantes, sans l'accord préalable de la direction


## CHAPITRE IX: DES SANCTIONS

## Article 16:

En cas de non-respect des interdictions visées à l'article 15 ci-dessus, le pensionnaire s'expose selon la gravité des faits, à :

- un avertissement;
- un blâme ;
- une corvée ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive.


## Article 17

(1) Avant toute sanction, autres que l'avertissement, le blâme ou la corvée, le jeune joueur doit être convoqué devant le conseil de discipline dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de découverte des faits. Il peut se faire assister par le représentant des joueurs, un dirigeant, ou un représentant légal.
(2) Toutes les sanctions sont communiquées à l'intéressé par lettre recommandée assortie des motifs de la sanction dans un délai de 48 heures à compter de la tenue du conseil.

## CHAPITRE X: DU CONSEIL DE DISCIPLINE

## Article 18:

Il est créé au sein de l'Académie un Conseil de Discipline chargé de traiter des cas d'indiscipline constatés des jeunes joueurs. Celui-ci est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Directeur du Centre de Formation;
- Rapporteur : le Directeur Adjoint du Centre ;
- Membres : un représentant de la Discipline; un représentant des Educateurs; le Maitre de l'Internat un représentant du Service Social; un délégué des joueurs

